

BStGer BH.2008.22 vom 1. April 2009

Bundesstrafgericht, 2009-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2008.22

FR: TPF BH.2008.22 du 1 avril 2009

IT: TPF BH.2008.22 del 1 aprile 2009

Regeste

Caution (art. 53 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

Les opérations et les omissions du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour de céans (art. 105bis al. 2 PPF et art. 28 al. 1 let. a LTPF). Lorsque la plainte concerne une opération, le dépôt doit en être fait dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant en a eu connaissance (art. 217 PPF). Le droit de plainte appartient aux parties, ain- si qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préju- dice illégitime (art. 214 al. 2 PPF).

E. 1.2

La décision entreprise a été notifiée au plus tôt le 16 décembre 2008, de sorte que la plainte, formée le lundi 22 décembre 2008, l'a été dans le délai utile (art. 45 al. 1 LTF applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 PPF).

Le plaignant ayant la qualité de partie à la procédure au sens de l'art. 34 PPF, la plainte est recevable.

- 5 -

E. 1.3

En présence d'une mesure de contrainte telle que la fourniture de sûretés, alternative à la détention préventive, la cognition de la Cour de céans est complète (TPF BB.2005.4 du 27 avril 2005 consid. 1.2).

E. 2.1

L'art. 53 PPF prévoit que l'inculpé détenu ou sur le point d'être incarcéré pour présomption de fuite peut être mis ou laissé en liberté sous la condi- tion de fournir des sûretés garantissant qu'en tout temps il se présentera devant l'autorité compétente ou viendra subir sa peine. Cette disposition correspond à l'art. 5 § 3 dernière phrase CEDH, à teneur duquel la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'inculpé à l'audience. Les mesures alternatives à l'incarcération du prévenu sont soumises aux mêmes conditions de fond et de forme que la détention préventive et elles doivent cesser dès qu'elles ne se justifient plus. Elles supposent l'existence de présomptions graves de culpabilité à l'encontre de son destinataire (art. 44 PPF; cf. ATF 124 IV 313 consid. 4 p. 316) et la persistance d'un motif de détention, tel que le risque de fuite, le danger de collusion ou le risque de réitération (art. 44 ch. 1 et 2 PPF; ATF 133 I 27 consid. 3.3 p. 30); enfin, elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est né- cessaire pour assurer le bon

déroulement de l'instruction et la présence du prévenu aux débats (ATF 133 I 27 consid. 3.4 p. 31).

Le juge détermine le montant des sûretés en tenant compte de la gravité de l'inculpation et des ressources de l'inculpé (art. 54 al. 2 PPF). L'importance de la garantie s'apprécie au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (ATF 105 Ia 186 consid. 4a p. 187, citant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause Neumeister contre Autriche, du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14). La modification du montant des sûretés suppose ainsi la survenance de circonstances nouvelles dans la personne de l'inculpé ou dans l'état de la procédure, liées au risque de fuite présenté par le prévenu libéré. Ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que la gravité de l'infraction, le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître un tel danger non seulement possible, mais également probable (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 et les arrêts cités). Il incombe à l'autorité d'établir un tel danger.

- 6 -

E. 2.2

En l'espèce, à la fin du mois d'octobre 2008, le MPC a estimé que la fourniture d'une caution de Fr. 40'000.-- et le dépôt du titre de voyage constituaient des mesures alternatives à la détention aptes à pallier le risque de fuite du plaignant. Aussi, considérant que les conditions en étaient réalisées, il a ordonné la mise en liberté provisoire de celui-ci.

Lorsque le plaignant a demandé à pouvoir se rendre en France, le MPC ne s'y est pas opposé. Toutefois, dès lors qu'il devait de ce fait lever la seconde mesure ordonnée lors de la mise en liberté puisque le plaignant avait besoin de son titre de voyage pour se rendre à l'étranger, il a posé comme condition à ce déplacement le versement d'une caution provisoire supplémentaire de Fr. 100'000.--, seul moyen selon lui de s'assurer du retour en Suisse du plaignant.

Or, bien que ce dernier ait récupéré son titre de voyage en date du 10 décembre 2008 et l'ait conservé durant près d'un mois, il s'est abstenu de l'utiliser pour aller à Paris mais est au contraire vraisemblablement resté en Suisse. Il en découle que le plaignant a ainsi démontré, par son comportement, que la restitution provisoire de son titre de voyage n'aggravait pas fondamentalement le risque de fuite. Mais une mesure temporaire pendant le séjour en France est quand même justifiée.

Par conséquent, il convient de réduire à Fr. 10'000.-- le montant de la caution supplémentaire que le plaignant devra verser pour pouvoir se rendre en France. Dans la mesure où celui-ci ne conteste pas la limitation à cinq jours de la durée du déplacement imposée par le MPC, cette dernière correspondant d'ailleurs à celle envisagée par le plaignant lui-même dans sa lettre du 5 décembre 2008, cette condition, qui n'est pas disproportionnée, est maintenue.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

E. 4

Une indemnité partielle de Fr. 1'350.-- à payer au plaignant à titre de dépens est mise à la charge du Ministère public de la Confédération.

E. 5

La demande d'assistance judiciaire est sans objet.

Bellinzone, le 2 avril 2009

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- Me Marc Henzelin, avocat - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.